

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-06-000657-136

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse/Représentante

c.

NIPPON YUSEN KABUSHIKI KAISHA ET AL.

Défenderesses

**DEMANDE D'APPROBATION D'AVIS AUX MEMBRES ET
POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION D'UNE
TRANSACTION
(Art. 579, 581, 588 et 590 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTES LES
PROCÉDURES RELATIVES AU PRÉSENT DOSSIER, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

A. INTRODUCTION

1. La Demanderesse s'adresse à la Cour afin de faire approuver les avis aux membres visant à les informer de l'autorisation de l'action collective dans le présent dossier et de la transaction intervenue avec les Défenderesses Mitsui O.S.K. Lines, Ltd., Mitsui O.S.K. Bulk Shipping (U.S.A.) Inc., Nissan Motor Car Carrier Co. Ltd. et World Logistics Service (USA) Inc., (collectivement, «**MOL**») et que des ordonnances préliminaires y afférentes soient rendues.

B. LE JUGEMENT D'AUTORISATION

2. Le 1^{er} avril 2019, la Cour supérieure autorise la Demanderesse à exercer une action collective contre les Défenderesses (le « **Dossier québécois** ») pour le compte du groupe suivant (le « **Groupe autorisé** ») :

Toute personne qui a acheté au Québec des services de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro) ou qui a acheté ou loué au Québec un véhicule automobile neuf, de la

machinerie agricole neuve ou de l'équipement de construction neuf ayant été transporté par navire roulier (Ro-Ro) entre le premier février 1997 et le 31 décembre 2012.

le tout tel qu'il appert du jugement daté du 1^{er} avril 2019 (le « **Jugement d'autorisation** ») au dossier de la Cour.

3. Outre le présent dossier, des actions collectives similaires sont entreprises en Ontario et en Colombie-Britannique:
 - a) *Ryan Todd Wonch and Margaret A Wonch v. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha et al.*, Ontario Superior Court of Justice, Court File Nos 1241/13 CP and 4767/14 C (le "**Dossier d'Ontario**"); et
 - b) *Darren Ewert v. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha et al.*, Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry, Court File No. S134895 (le "**Dossier de C.-B.**").
4. Les membres du groupe du Dossier québécois comprennent les acheteurs directs et indirects, ainsi que les acheteurs sous parapluie. Le Dossier de C.-B., certifié le 14 avril 2020 pour le compte d'un groupe de résidents de la Colombie-Britannique, exclut quant à lui les acheteurs sous parapluie. La composition du groupe du Dossier d'Ontario n'a pas fait l'objet de décision à ce jour.
5. Dans les conclusions du Jugement d'autorisation du Dossier québécois, au paragraphe 129, la Cour supérieure déclare *qu'à moins d'exclusions, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la loi.*
6. La Cour supérieure reporte également, à la conclusion du paragraphe 130 dudit Jugement d'autorisation, *à plus tard le débat et la décision sur le délai d'exclusion des membres et sur le contenu et la publication des avis d'autorisation.*

C. LES AVIS DÉJÀ PUBLIÉS PRÉVOYANT LE DÉLAI D'EXCLUSION DES MEMBRES

7. Le 6 juillet 2016, soit avant le Jugement d'autorisation, la Demanderesse conclut avec Compania Sud Americana De Vapores S.A. (« **CSAV** »), alors Défenderesse au présent dossier, une transaction par la suite approuvée par jugement de l'honorable Jean-François Buffoni, j.c.s., daté du 16 mai 2017 (« **Transaction CSAV** »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
8. Conséquemment, la Cour supérieure approuve le 9 février 2017 des avis aux membres et leur publication à l'échelle nationale, lesquels avis prévoient la possibilité pour les membres du groupe de s'exclure de l'action collective, les formalités à suivre et le délai pour le faire, le tout tel qu'il appert du jugement de l'honorable Jean-François Buffoni, j.c.s., daté du 9 février 2017, au dossier de la Cour.
9. Dans son jugement du 9 février 2017, l'honorable Jean-François Buffoni, j.c.s., rend les ordonnances suivantes :

[12] **ORDONNE** qu'afin de s'exclure, tout membre du groupe soit tenu de faire parvenir aux avocats des Demandeurs une demande écrite à cet effet au plus tard soixante (60) jours après la date de première publication des avis, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus de la possibilité de s'exclure seront liés par tout jugement à venir;

[...]

[15] **DÉCLARE** que tout membre du groupe qui se sera valablement exclu de la présente action collective ne pourra réintégrer le groupe ou participer à la distribution éventuelle des fonds perçus ou qui pourraient l'être dans le cadre de la présente action collective et **DÉCLARE** qu'aucune autre possibilité de s'exclure ne sera accordée;

10. Les avis alors approuvés par la Cour indiquent également que les membres du groupe qui ne se seraient pas prévalus de la possibilité de s'exclure dans le délai prévu, soit avant le 10 mai 2017, ne pourraient pas s'exclure de l'action collective

dans le futur, le tout tel qu'il appert d'une copie des avis publiés communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-1**.

11. Suite à la publication des avis, aucun membre du groupe n'a manifesté son souhait de s'exclure de l'action collective, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
12. Le ou vers le 12 août 2019, suite à l'autorisation de la présente action collective, la Demanderesse notifie et dépose une *Demande d'approbation d'avis aux membres* visant à les informer de l'autorisation de l'action collective dans le présent dossier. Toutefois, cette demande a été remise *sine die*. Cette dernière Demande est maintenant sans objet et peut être rayée.

D. LA TRANSACTION AVEC LES DÉFENDERESSES MOL

13. La Demanderesse dans le présent dossier ainsi que les demandeurs dans les Dossiers d'Ontario et de C.-B. ont conclu une transaction datée du 7 septembre 2022 avec les Défenderesses MOL qui prévoit sommairement le paiement par celles-ci d'une somme totale de 7 000 000,00 \$ au bénéfice des membres des groupes des Dossiers québécois, d'Ontario et de C.-B. (la « **Transaction MOL** ») en échange d'une quittance. La Transaction MOL est communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-2**;
14. La Transaction MOL prévoit également que MOL coopérera avec les Demandeurs des Dossiers québécois, d'Ontario et de C.-B. à l'avancement des actions collectives.
15. La Transaction MOL est conditionnelle à son approbation par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. Puisque les actions collectives au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique sont toujours en cours contre les autres Défenderesses, la Demanderesse est d'avis qu'il serait plus pratique et plus économique de ne pas procéder immédiatement à la distribution du produit des Transactions MOL et CSAV.

E. LES AVIS ET LE PLAN DE DIFFUSION PROPOSÉS

16. La Demanderesse soumet les avis suivants aux fins d'approbation par cette Cour :
- a. Un avis long en langue française, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-3**;
 - b. Un avis long en langue anglaise, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-4**;
 - c. Une bannière publicitaire en langue française, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-5**;
 - d. Une bannière publicitaire en langue anglaise, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-6**;
 - e. Un communiqué de presse en langue française, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-7**;
 - f. Un communiqué de presse en langue anglaise, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-8**.
17. L'avis long avise les membres du groupe de l'autorisation de l'action collective et de son objet, ainsi que de la Transaction MOL et indique aux membres les ressources mises à leur disposition pour obtenir davantage d'information.
18. La bannière publicitaire renvoie vers un site internet créé spécifiquement pour ce dossier et sur lequel les membres du groupe pourront consulter l'avis long, dans les deux langues officielles.
19. Le communiqué de presse avise les membres du groupe de l'autorisation de l'action collective ainsi que de la Transaction MOL et renvoie vers le site internet des avocats de la Demanderesse sur lequel les membres du groupe pourront consulter l'avis long, dans les deux langues officielles.
20. La Demanderesse propose que les avis soient publiés conformément au plan de diffusion communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-9**.

21. La Demanderesse a retenu les services de RicePoint Administration Inc. afin d'agir à titre d'administrateur des avis pour la mise en œuvre du plan de diffusion R-9.
22. Dans le cadre de ce mandat, l'administrateur des avis a estimé les frais de publication et de diffusion des avis pour le Canada et transmis un devis à la Demanderesse, tel qu'il appert du devis de l'administrateur des avis communiqué sous scellé au soutien des présentes comme pièce **R-10**.
23. Afin de déterminer le coût approximatif de cette diffusion sur le territoire québécois, la Demanderesse a requis de l'administrateur des avis que celui-ci calcule ce que représenteraient 23% de cet estimé des frais (pièce R-10), étant entendu que ce pourcentage est représentatif du ratio de la population québécoise par rapport à celle du Canada et bien que certains coûts fixes ne dépendent pas du territoire visé par la diffusion des avis.

F. L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE POUR APPROBATION DE TRANSACTION

24. Afin d'être en mesure de diffuser les avis, la Demanderesse demande à la Cour de prononcer une ordonnance préliminaire modifiant le Groupe autorisé et ce, pour les fins de la Transaction MOL seulement.
25. Étant donné son caractère national, la Transaction MOL vise en effet un groupe différent que le Groupe autorisé.
26. Conséquemment, pour les fins d'approbation de la Transaction MOL seulement, le Groupe autorisé doit être modifié comme suit:

« Toute personne qui a acheté au Québec des services de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro) ou qui a acheté ou loué au Québec un véhicule automobile neuf ayant été transporté par navire roulier (Ro-Ro) entre le premier février 1997 et le 31 décembre 2012. »

27. La Demanderesse propose que tout membre du groupe qui souhaite faire valoir ses prétentions sur la Transaction MOL lors de l'audition d'approbation soit tenu de les faire parvenir par écrit aux avocats de la Demanderesse, au plus tard 5 jours avant la date d'audition prévue pour l'approbation de la Transaction MOL dans la première juridiction qui se saisira de cette demande d'approbation. La Demanderesse demande en conséquence qu'une ordonnance préliminaire soit également rendue à cet effet.
28. Par ailleurs, la Demanderesse est en droit de demander de condamner les Défenderesses n'étant pas partie à la Transaction MOL à assumer les frais de publication des avis. En effet, les avis pièces R-3 à R-8 ont notamment pour but d'aviser les membres du groupe de l'autorisation de l'action collective suivant le Jugement d'autorisation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- A. **ACCUEILLIR** la présente *Demande d'approbation d'avis aux membres et pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction;*
- B. **MODIFIER** comme suit, pour les fins d'approbation de la Transaction MOL (pièce R-2) seulement, la définition du groupe:
- « Toute personne qui a acheté au Québec des services de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro) ou qui a acheté ou loué au Québec un véhicule automobile neuf ayant été transporté par navire roulier (Ro-Ro) entre le premier février 1997 et le 31 décembre 2012. »
- C. **INVITER** tout membre du groupe qui souhaite faire valoir ses prétentions sur la Transaction MOL lors de l'audition d'approbation à les faire parvenir par écrit aux avocats de la demanderesse, au plus tard au plus tard 5 jours avant la première audition des demandes d'approbation de la Transaction MOL;
- D. **FIXER** la date pour la tenue de l'audition sur l'approbation de la Transaction MOL (pièce R-2);

- E. **APPROUVER** les avis aux membres dans une forme substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien des présentes comme pièces R-3 à R-8;
- F. **APPROUVER** le plan de diffusion proposé par la Demanderesse communiqué au soutien des présentes comme pièce R-9;
- G. **PRENDRE ACTE** de l'engagement de la Demanderesse à s'y conformer et de le mettre en œuvre au moins 45 jours avant la première audition des demandes d'approbation de la Transaction MOL;
- H. **ORDONNER** que RicePoint Administration Inc. soit nommé administrateur des avis;
- I. **LE TOUT** avec frais de justice contre les Défenderesses Nippon Yusen Kabushiki Kaisha, NYK Line (North America) inc., NYK Line (Canada) inc., Kawasaki Kisen Kaisha Ltd, « K » Line America inc., Eukor Car Carriers inc., Wilh. Wilhelmsen Asa, Wilh. Wilhelmsen Holding Asa, Wallenius Wilhelmsen Logistics Americas LLC, Wallenius Wilhelmsen Logistics AS, Wallenius Lines AB, Höegh Autoliners AS et Höegh Autoliners inc solidairement, incluant 23% des frais de publication et de diffusion des avis dans tout le Canada, tel qu'établi par l'administrateur des avis.

MONTREAL, le 18 mai 2023

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Alexandrine Comtois

mnasr@belleaulapointe.com

acomtois@belleaulapointe.com

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.063

Avocats de la demanderesse Option
consommateurs